

<b>Déclaration déposée le 03/10/2017</b>	
Par :	<b>Monsieur SAMAR Cemal</b>
Demeurant à :	<b>12 Route de Sarrebruck Landremont 57530 SILLY-SUR-NIED</b>
Sur un terrain sis à :	<b>12 Route de Sarrebruck Landremont 57530 SILLY-SUR-NIED Cadastré section 13 parcelle 85</b>
Nature des Travaux :	<b>Division foncière en vue de construire</b>

**N° DP 057 654 17 M0016**

**ARRETE municipal n° 2017-47**

**Le Maire de la Commune de SILLY-SUR-NIED**

VU la déclaration préalable présentée le 03/10/2017 par Monsieur SAMAR Cemal

VU l'objet de la déclaration :

- pour une division foncière en vue de construire;
- sur un terrain situé 12 Route de Sarrebruck à SILLY-SUR-NIED ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles R.421-23, L.442-1 et suivants, R.442-1 et suivants,

VU la cartographie de l'aléa retrait – gonflement des argiles dans le département de la Moselle de septembre 2008, établie par le BRGM,

VU la Carte Communale de la Commune de SILLY-SUR-NIED approuvée par délibération du Conseil Municipal en date du 01/02/2011, et par arrêté préfectoral en date du 26/04/2011,

VU le règlement national d'urbanisme,

VU le certificat d'urbanisme opérationnel réalisable portant sur la construction d'un atelier et d'un espace de vente n° CU 057 654 16 M0014, en date 09/02/2017,

VU le certificat d'urbanisme d'information n° CU 057 654 17 M0010 délivré en date du 10/10/2017,

VU l'avis favorable de la CCHCPP-service assainissement en date du 25/10/2017, ci-joint,

VU l'avis favorable de l'URM en date du 27/10/2017, ci-joint,

VU l'avis favorable de SEBVF en date du 31/10/2017, ci-joint,

VU les plans et documents joints à la déclaration susvisée,

CONSIDERANT que le projet de la déclaration susvisée porte sur la division foncière, d'un terrain cadastré section 13 parcelle 85 d'une superficie de 1607 m<sup>2</sup> en deux lots dont un bâti de 715 m<sup>2</sup> (parcelle 170) et un lot à bâtir de 892 m<sup>2</sup> (parcelle 171), situé 12 Route de Sarrebruck à SILLY-SUR-NIED (57530) ;

CONSIDERANT que le projet de la déclaration susvisée ne prévoit ni la création ni l'aménagement d'aucun équipement, voie ou espace commun aux 2 lots ;

CONSIDERANT que les deux unités foncières sont situées en zone A, constructible de la Carte Communale de SILLY-SUR-NIED conformément aux articles L.161-4 et R.161-4 du Code de l'Urbanisme;

**ARRETE**

**Article 1 :** Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet de division foncière du terrain cadastré section 13 parcelle 85 d'une superficie de 1607m<sup>2</sup> en deux lots dont un bâti de 715 m<sup>2</sup> (parcelle B) et un lot à bâtir de 892 m<sup>2</sup> (parcelle A),

SILLY-SUR-NIED, le **27 NOV. 2017**  
Le Maire,

WOLLJUNG Serge

Par délégation, Le Maire-adjoint  
Nicolas OLEKSIUK



**Nota :**

- Le bénéficiaire est informé que le terrain est situé en zone d'aléa de niveau faible vis-à-vis du risque naturel du gonflement des argiles. La carte d'aléa peut être consultée sur [www.argiles.fr](http://www.argiles.fr) et un guide relatif à la prévention des désordres dans l'habitat individuel peut être téléchargé gratuitement sur <http://catalogue.prim.net> – rubrique « Risque Naturel » - rubrique « Mouvement de terrain » - catégorie « Tassements différentiels » et télécharger le document « Le retrait-gonflement des argiles - Comment prévenir les désordres dans l'habitat individuel ».

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales, le :

En application de l'article R424-15 du code de l'urbanisme, le présent arrêté est publié par voie d'affichage à la mairie à compter du : .....

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

**Durée de validité de la déclaration préalable :**

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

L'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.